

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 15 MAI 2019

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du quinze mai deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente.

PRESENTS :

MM. Marc Quirynten,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans , Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique	
Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	Conseillers ;
Charles Quirynten	Directeur Général,

Le Président ouvre la séance à 19h30' en excusant l'absence de Vincent Peremans, retenu ailleurs.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 24 avril 2019, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

Le Président demande l'accord des conseillers quant à l'ajout, en urgence, de 3 points à la demande du Collège, relatifs à des propositions de candidats administrateurs pour Sofilux, à l'ordre du jour de l'AG de Sofilux et à la proposition d'un administrateur pour Ores Assets. Accord unanime des membres présents.

1) Projet d'un parc éolien à Tenneville : convention pour un droit de superficie - Eneco Wind Belgium : présentation et adoption.

Monsieur Nicolas Kinnaer, Business Developer chez Eneco Wind Belgium, entre en séance pour présenter sa société et son projet éolien sur Tenneville.

A l'issue de la présentation et des explications sur la proposition de contrat, Monsieur Nicolas Kinnaer quitte la séance.

Madame Florence Arrestier entre en séance.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de la S.A ENECO Wind Belgium, dont le siège social est établi à 1300 Wavre, Chaussée de Huy 120 A, et inscrite sous le numéro d'entreprise 0475.012.760, de prendre en location différents droits de superficie et de servitudes sur un terrain communal situé à Champlon pour la création et l'exploitation d'une éolienne ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (M.B. du 09.03.2016) ;

Selon cette circulaire, les principes à respecter dans le cadre de la constitution d'un droit de superficie sont les mêmes que ceux à respecter dans le cadre d'une vente d'immeuble.

Vu qu'aux termes de la section 2, § 1er, 1.2., al. 5 de cette circulaire : « la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée, devra quant à elle être motivée, in concreto, au regard

de l'intérêt général. L'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières (par exemple : vente d'un excédent de voirie à un riverain). »

Selon la même circulaire, section 2, § 3, al. 2, a) : conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « la décision attribuant la vente à une personne physique ou morale déterminée doit être dûment motivée. »

Attendu que la décision de conclure le droit de superficie avec la société ENECO WIND BELGIUM sans publicité – par ailleurs parfaitement légale – peut être motivée en ayant égard aux éléments suivants, qui peuvent être considérés comme des circonstances de fait particulières :

- La société EWB dispose des accords fonciers avec les terrains privés et publics adjacents ;
- L'exclusivité accordée par les propriétaires à la société Eneco la rend incontournable pour développer un projet globale cohérent et harmonieux en maximalisant le potentiel de production électrique locale par des éoliennes ;
- Les montants de location proposés pour les superficies utilisées apportent un rendement supérieur au rendement actuel de la gestion forestière de la zone ;

Vu le projet de bail et le dossier technique ci-joint ;

Après avoir entendu l'expert du demandeur ;

DECIDE, par 11 voix pour et 5 abstentions,

D'approuver la location d'un droit de superficie et de servitude repris dans la convention en annexe sur une parcelle communale cadastrée à Tenneville, 2^e Div. Champlon, Section A, n°1126F5 pour la création et l'exploitation d'une éolienne ;

Les conditions de location sont reprises dans le bail ci-joint accepté par les deux parties, avec notamment les deux articles suivants :

« 7.1. Le droit de superficie entre en vigueur dès le moment de l'obtention des permis nécessaires pour une durée de 30 ans à compter du jour précédant le démarrage des travaux de construction.

7.2. Une prolongation du droit de superficie pour une nouvelle période de 10 ans est possible sauf si le propriétaire s'y oppose par écrit 60 jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 7.1.

7.3 Eneco Wind Belgium peut terminer le contrat à tout moment, pourvu que Eneco Wind Belgium verse au propriétaire une indemnisation de rupture forfaitaire égale à 20.000 euros.»

« Article 8 – Compensation et indexation.

8.1. Les compensations pour les droits de superficie, droit de surplomb et la servitude de câbles souterrains tels que définis à l'article 1 et pour la durée définie à l'article 7 seront déterminées comme suit :

La compensation annuelle telle que définie par les Parties sera de 20.000 euros

8.2. Les annualités seront payées anticipativement, pour la première fois le jour précédant le commencement des travaux de construction de l'éolienne.

8.3. Le paiement de tous les montants en exécution de la présente convention sera fait valablement par virement sur le numéro de compte du propriétaire. Ce numéro de compte sera mentionné dans l'acte notarié.

8.4. En cas de retard de paiement de la compensation, ces sommes rapporteront de plein droit préalable un intérêt égal au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, à partir du jour d'échéance.

8.5. La plus ou moins-value apportée au terrain n'a aucune influence sur le montant de la compensation.

8.6. En contrepartie du fractionnement du paiement, l'annualité sera adaptée automatiquement dès la deuxième année par rapport aux fluctuations de l'index des prix à la consommation.

8.7. L'index de révision est l'index du mois préalable à la révision et l'index de base est l'index du mois qui précède la signature de la présente convention. »

Convention de droit de superficie
--

ENTRE

Commune de Nassogne, Ici dûment représenté par Monsieur Marc Quiryne, Bourgmestre et Monsieur Charles Quiryne, Directeur Général.

Nommé ci-après « le propriétaire »,

ET

La société anonyme Eneco Wind Belgium, ayant comme numéro d'entreprise 0475012760, ayant son siège social Chaussée de Huy, 120 A à 1300 Wavre, représentée par son administrateur délégué REALFI SPRL représentée par Monsieur Miguel de Schaetzen.

Nommé ci-après « Eneco Wind Belgium »

Compte tenu des considérations suivantes :

1. Eneco Wind Belgium développe des parcs éoliens en Belgique. En vue de l'installation de ces éoliennes, elle désire obtenir le droit de superficie, surplomb et servitude de câbles pour l'implantation d'éoliennes sur certains terrains.
2. Le propriétaire est d'accord d'octroyer un ou plusieurs lieu(x) d'implantation sur sa (ses) parcelle(s) selon les conditions mentionnées dans la présente convention.

Il a été convenu comme suit :**er : Objet**

- 1.1. Le propriétaire possède un terrain sylvicole sis à Tenneville.
- 1.2. Eneco Wind Belgium souhaite obtenir un droit de superficie, surplomb et servitude de câbles sur ce terrain selon les modalités indiquées ci-après et sous réserve de la réalisation préalable des conditions suspensives indiquées à l'article 10 de la présente convention.
- 1.3. Le propriétaire accorde à Eneco Wind Belgium le droit de superficie sur une partie de la parcelle ci-après décrite, ainsi qu'un droit de surplomb et une servitude de câbles souterrains, aux conditions ci-après spécifiées et sous les conditions suspensives stipulées à l'article 10.
- 1.4. Différents éléments sont nécessaires à l'installation d'une éolienne :
 - une parcelle de terrain empierrée, telle que représentée en annexe, d'une surface approximative de 30 ares (40 m X 75 m) – avec ou sans cabine de tête
 - un chemin d'accès de 4,5 m de large pour accéder à l'éolienne (longueur variable)
 - une servitude de câbles souterrains pour relier les éoliennes entre elles. Ces câbles seront enterrés à une profondeur minimale de 0,8 m.
 - un droit de surplomb éventuel

L'emplacement définitif des éoliennes et des parcelles sera arrêté de commun accord par le propriétaire et Eneco Wind Belgium au terme de l'étude d'implantation des éoliennes et le propriétaire se verra attribuer les compensations en fonction des éléments afférant à sa(ses) propriété(s). Le propriétaire a d'ores et déjà marqué accord sur l'implantation provisoire reprise en annexe 2.

Désignation de la parcelle concernée (tel que dessiné sur l'extrait du plan cadastral ci-annexé) :

Cadastré ou l'ayant été sous	Division	Section	Parcelle
Tenneville	Div 2 ; Champlon	A	1126F5

Une fois les autorisations obtenues, un géomètre dressera le plan de mesurage des parcelles sur lesquelles portera le droit de superficie, ainsi que le tracé des câbles souterrains, aux frais d'Eneco Wind Belgium. Le projet de plan de mesurage sera présenté au propriétaire avant finalisation.

Ces nouvelles sous-parcelles cadastrales, et cette servitude seront l'unique objet du droit de superficie et des compensations dont question à l'article 8.1 ci-dessous, et seront mentionnées dans l'acte notarié à venir dont référence à l'article 11.1. de la présente convention.

- 1.5. Ce droit de superficie est octroyé par le propriétaire à Eneco Wind Belgium uniquement dans le but de lui permettre d'y implanter une éolienne, avec éventuellement une cabine à haute tension par éolienne, de l'exploiter, de créer un chemin d'accès, et de poser des câbles

souterrains haute tension vers l'éolienne, ou tout autre équipement technique nécessaire. Le tracé des câbles souterrains se décidera en accord avec le propriétaire.

- 1.6. Le propriétaire accorde à Eneco Wind Belgium le droit de réaliser les études et essais de sol utiles et nécessaires afin de définir plus précisément les fondations de l'éolienne à construire, et ceci avant le passage des actes notariés. Le montant des dommages susmentionné sera évalué par un expert désigné de commun accord.
- 1.7. L'installation à exploiter sur le terrain du propriétaire consistera en une éolienne, ayant un diamètre de rotor de maximum **150 mètres pour une hauteur totale de maximum 250 M.**
- 1.8. Le propriétaire s'engage par ailleurs sur une aire circulaire correspondant au cercle de rotation des pales à partir du point central de la base de la tour :
 - à ne pas faire quoi que ce soit qui pourrait porter atteinte à la stabilité de l'éolienne et à l'intégrité de son socle ou de son soubassement.Il sera, en outre, sauf autorisation expresse de Eneco Wind Belgium , sur l'assiette de l'emprise en sous-sol devant servir au placement des câbles d'adduction d'électricité haute tension, interdit :
 - d'enfoncer dans le sol des pieux ou piquets de plus de un mètre de long ;
 - d'utiliser des machines excavatrices ;
 - de modifier la topographie des lieux ;
 - d'ériger quelques constructions mobiles, locaux fermés ou obstacles, que ce soient ;En cas d'infractions à ces interdictions, Eneco Wind Belgium ou ses ayants droits, sans avertissement préalable, ni mise en demeure, auront le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposent sans préjudice aux dommages et intérêts.
- 1.9. Le Propriétaire déclare qu'il n'a exercé ou n'a laissé exercer sur les parcelles définies dans l'article 1.4, aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution.

Article 2 : Autorisations

- 2.1. Eneco Wind Belgium prend toute la responsabilité d'obtenir les autorisations et permis nécessaires (permis d'urbanisme, permis d'environnement et éventuelles autres autorisations) et de remplir toutes autres conditions administratives requises, à ses frais.
- 2.2. Le propriétaire octroie par cette convention l'autorisation à Eneco Wind Belgium de demander ces autorisations et permis. Le propriétaire apportera de façon diligente et à la demande expresse de Eneco Wind Belgium toute aide nécessaire en vue de l'obtention des permis, sans que ceci implique dans le chef du propriétaire une quelconque prise en charge de dépenses. En particulier, le propriétaire s'engage à contresigner tout document utile ou nécessaire en sa qualité de propriétaire du terrain.
- 2.3. Eneco Wind Belgium n'entreprendra aucune activité de construction ni d'exploitation contraire aux autorisations obtenues. Il n'entreprendra aucune activité de construction ni d'exploitation avant que les autorisations nécessaires n'aient été obtenues.
- 2.4. Si Eneco Wind Belgium n'obtient pas les autorisations requises il n'aura aucun recours contre le propriétaire.
- 2.5. Eneco Wind Belgium s'engage à tenir informé régulièrement le propriétaire de l'évolution du dossier.

Article 3 : Construction

- 3.1. Le propriétaire octroie à Eneco Wind Belgium, à ses entrepreneurs et à leurs éventuels sous-traitants, l'accès nécessaire au chantier, ainsi que l'accès nécessaire à l'exploitation de la parcelle faisant l'objet du présent contrat.

Eneco communiquera au propriétaire des différentes étapes de la construction et de l'exploitation de la parcelle.
- 3.2. Eneco Wind Belgium garantit la sécurité des activités de construction des éoliennes. Il ne travaillera qu'avec des entrepreneurs et des sous-traitants enregistrés et sera, vis à vis du propriétaire, responsable des actes de ses entrepreneurs et sous-traitants. Eneco Wind Belgium , en tant que maître d'ouvrage, dédommagera tous les dommages matériels, immatériels et corporels et les fera réparer à ses frais. Eneco Wind Belgium prendra également en charge les dommages sylvicoles massif (Chablis) causés par le projet éolien sur une période de 10 ans suivant la phase de chantier. Un expert désigné de commun accord

devra confirmer que la cause du dommage provient belle et bien de l'implantation d'éolienne et évaluer lesdits dommages.

- 3.3. Eneco Wind Belgium s'assurera contractuellement pour couvrir tous les dommages définis à l'article 3.2. liés à la construction et à l'exploitation de l'éolienne située sur le terrain du Propriétaire. Les montants couverts par cette police d'assurance seront déterminés de commun accord lorsque les conditions suspensives définies à l'article 10 seront levées.

Article 4 : Exploitation

- 4.1. Eneco Wind Belgium garantit la sécurité de l'exploitation. Eneco Wind Belgium dédommagera tous les dommages matériels, immatériels ou corporels éventuels découlant de cette exploitation et les fera réparer à ses frais.
- 4.2. Tous les frais d'exploitation seront pris en charge par Eneco Wind Belgium, y compris les taxes et les impôts directement ou indirectement liés aux éoliennes et au précompte immobilier lié à la nouvelle parcelle cadastrale faisant l'objet du présent contrat.
- 4.3. Eneco Wind Belgium prendra un contrat d'assurance Responsabilité civile Exploitation comme exploitant des éoliennes et prendra en charge les primes. L'assurance sera établie sur le principe évoqué à l'article 3.3.
- 4.4. Le propriétaire des terrains garde tous les droits d'utiliser ses terres comme bon lui semble, à condition de ne pas faire infraction aux servitudes découlant du droit de superficie telles que la cabine à haute tension, le chemin d'accès et les câbles sur ses terrains. L'utilisation des terrains par le propriétaire ne gênera pas l'exploitation efficace de l'éolienne et de ses accessoires.

Article 5 : Exclusivité

- 5.1. Le propriétaire s'engage à ne pas vendre la parcelle, définie à l'article 1.3. à un tiers, à le louer ou à le charger de quelconques autres droits que ceux décrits dans la présente convention, avant que le droit de superficie soit fixé dans un acte notarié. De plus, il s'engage à ne pas rendre impossible l'exécution de la présente convention ni à en gêner la réalisation.
A l'exception de l'alinéa précédent, le propriétaire peut céder, louer ou grever d'autres droits les parcelles définies à l'article 1.3. pour autant que le nouveau titulaire du droit cédé accepte explicitement par écrit dans l'acte de transfert les termes et conditions de la présente convention et pour autant que ce transfert de droit ne nuise pas à l'aboutissement du projet d'Eneco Wind Belgium.
- 5.2. Le propriétaire n'accordera, dès la signature de la présente convention et durant toute sa durée, aucun droit dans le but de réaliser un projet similaire sur la parcelle concernée, ou sur les autres terrains aux alentours dont il est propriétaire, à quelque autre partie, sauf autorisation explicite de Eneco Wind Belgium et dans un rayon de 1 KM autour des parcelles concernées.

Article 6 : Propriété

- 6.1. L'éolienne et ses accessoires resteront toujours propriété de Eneco Wind Belgium.
- 6.2. Eneco Wind Belgium est autorisé pendant la durée de la présente convention à transférer la propriété ou l'exploitation de l'éolienne à des tiers de son choix, moyennant acceptation intégrale par le tiers du présent contrat et accord écrit du propriétaire, qui ne pourra s'y opposer que pour de justes motifs de solvabilité.

Article 7 : Durée, Fin, Démontage

- 7.1. Le droit de superficie entre en vigueur dès le moment de l'obtention des permis nécessaires pour une durée de 30 ans à compter du jour précédant le démarrage des travaux de construction.
- 7.2. Une prolongation du droit de superficie pour une nouvelle période de 10 ans est possible sauf si le propriétaire s'y oppose par écrit 60 jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 7.1.
- 7.3. Eneco Wind Belgium peut terminer le contrat à tout moment, pourvu que Eneco Wind Belgium verse au propriétaire une indemnisation de rupture forfaitaire égale à 20.000 euros.
- 7.4. Au terme du contrat ou en cas de rupture anticipative de la part d'Eneco Wind Belgium, Eneco Wind Belgium procédera à l'enlèvement de l'éolienne et de tous les équipements, excepté les pieux de fondations, dans le respect de la législation en vigueur au moment du démontage. Tous les équipements seront démantelés mis à part les pieux de fondation. Le coût de remise en état du terrain est à la charge d'Eneco Wind Belgium. Afin de garantir ses

engagements, le superficiaire constituera au nom ou à défaut au nom du propriétaire, une garantie bancaire de bonne fin de démontage d'un montant de 100.000 euros (Montant indicatif) le montant définitif sera déterminé dans le permis unique délivré par la région wallonne.

- 7.5. Eneco Wind Belgium garantira la sécurité des travaux de démontage et assurera le suivi de chantier. Il sera vis-à-vis du propriétaire responsable des actes de ses entrepreneurs et de leurs sous-traitants. Eneco Wind Belgium dédommagera tous les dommages matériels et corporels éventuels résultant du démontage et de la démolition et les fera réparer à ses frais. A cet effet Eneco Wind Belgium s'assurera suffisamment. L'assurance sera établie sur le principe évoqué à l'article 3.4. Il en fournira la preuve au propriétaire à sa première demande.
- 7.6. Si le permis dont question à l'article 2 ci-avant n'est pas obtenu dans les 5 ans et que la demande de permis n'est pas introduite dans les deux ans à dater de la signature de la présente convention, celle-ci se terminera de plein droit à la même date, sauf en cas de reconduction de commun accord entre parties pour une nouvelle période en fonction de l'avancement du dossier.

Article 8 : Compensation et indexation

- 8.1. Les compensations pour les droits de superficie, droit de surplomb et la servitude de câbles souterrains tels que définis à l'article 1 et pour la durée définie à l'article 7 seront déterminées comme suit :
- La compensation annuelle telle que définie par les Parties sera de 20.000 euros
- 8.2. Les annualités seront payées anticipativement, pour la première fois le jour précédant le commencement des travaux de construction de l'éolienne.
- 8.3. Le paiement de tous les montants en exécution de la présente convention sera fait valablement par virement sur le numéro de compte du propriétaire. Ce numéro de compte sera mentionné dans l'acte notarié.
- 8.4. En cas de retard de paiement de la compensation, ces sommes rapporteront de plein droit préalable un intérêt égal au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, à partir du jour d'échéance.
- 8.5. La plus ou moins-value apportée au terrain n'a aucune influence sur le montant de la compensation.
- 8.6. En contrepartie du fractionnement du paiement, l'annualité sera adaptée automatiquement dès la deuxième année par rapport aux fluctuations de l'index des prix à la consommation.
- 8.7. L'index de révision est l'index du mois préalable à la révision et l'index de base est l'index du mois qui précède la signature de la présente convention.

Article 9 : Droit de préemption

- 9.1. Dans le cas de faillite du propriétaire avant que l'acte notarié concernant le droit de superficie soit passé, Eneco Wind Belgium a le premier droit d'achat de la ou des parcelles décrites à l'article 1.3. du présent contrat, sauf si le nouvel acheteur-propriétaire désire reprendre intégralement le présent contrat.
- 9.2. En cas de vente du terrain à Eneco Wind Belgium, le prix de la partie de la (les) parcelle(s) précisée(s) à l'article 1 n'excédera pas la valeur des terrains environnants.

Article 10 : Conditions suspensives

- 10.1 La convention est conclue sous conditions suspensives à l'exception de l'article 5 que :
- 10.1.1.

Eneco Wind Belgium obtienne les autorisations nécessaires (permis d'urbanisme, permis d'environnement, financement et d'éventuelles autres autorisations). Si cette condition n'est pas remplie dans un délai de 5 ans de la signature de la présente, et sauf accord sur la prolongation reprise à l'article 7.6., la présente convention se terminera de plein droit. Eneco Wind Belgium tiendra le Propriétaire informé de l'avancement des demandes d'autorisations et, au cas où il apparaît, avant le terme des 5 ans, que la condition suspensive ne pourra se réaliser, Eneco Wind Belgium en avisera le propriétaire par lettre recommandée, et dès lors les parties seront déchargées de leurs obligations respectives.

- 10.1.2. des personnes, privées ou publiques n'exercent pas un droit de préemption sur les parcelles reprises à l'article 1.3., qui, en application d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou de toute autre disposition réglementaire en seraient titulaires.
- 10.2. Toutefois, les conditions visées à l'article 10.1.1 et 10.1.2. sont stipulées exclusivement en faveur de Eneco Wind Belgium en sorte qu'elle seule pourra se prévaloir de leur non-réalisation et pourra, le cas échéant, y renoncer.
- 10.3. Les délais repris au point 7.6 et les délais de l'article 10.1.1 sont suspendus durant la procédure de recours au Gouvernement et durant la procédure devant le Conseil d'Etat.

Article 11 : Clauses Finales

- 11.1. Les parties collaboreront dans le but d'obtenir en temps voulu l'acte notarié. Les stipulations de cette convention seront reprises comme mentions spéciales dans l'acte notarié.
- 11.2. Les frais et impôts liés à l'acte seront à prendre en charge par Eneco Wind Belgium.
- 11.3. Dans le cas où le propriétaire serait en infraction sur une ou plusieurs mentions de la présente convention, il devra payer une indemnité d'un montant stipulé à l'article 7.3. ci-avant. Dans le cas où Eneco Wind Belgium serait en infraction sur une ou plusieurs mentions de la présente convention, il devra payer une indemnisation pour le montant stipulé à l'article 7.3. ci-avant.
- 11.4. La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause du présent contrat n'entraînera pas l'invalidité des autres clauses de la présente convention. Au lieu de la clause nulle ou inapplicable sera mise une nouvelle clause qui traduira aussi fidèlement que possible la volonté initiale des parties.
- 11.5. Le fait de ne pas utiliser un quelconque droit ou possibilité, prévu dans la présente convention n'implique pas un accord tacite que ce droit ou cette possibilité ne sera pas utilisé à l'avenir.
- 11.6. Les droits et les obligations de la présente convention sont transférables. Les deux parties garantissent l'observation des obligations de la présente convention par leurs éventuels successeurs.
- 11.7. La présente convention est soumise au Droit belge et notamment à la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie.
- 11.8. Pour tous les litiges qui ne peuvent être solutionnés de commun accord, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg sont compétents.
- 11.9. Le propriétaire reconnaît qu'aucune garantie ne lui a été donnée qu'un projet sera effectivement réalisé sur les terrains définis dans l'art. 1.3.

Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.

2) Concession du droit de pêche sur les plans d'eau de la place de Forrières – Royale Amicale des Pêcheurs de Forrières.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune est propriétaire sur la place de Forrières des terrains jouxtant le plan d'eau dans lequel la pêche est autorisée sans qu'aucune réglementation wallonne ou fédérale n'y soit applicable ;

Attendu que le droit de pêche dans cette pièce d'eau appartient au propriétaire riverain ;

Attendu que la commune ne souhaite pas exercer elle-même son droit de pêche ;

Attendu que la Société de pêche Royale Amicale des Pêcheurs de Forrières accepte sous certaines conditions la cession exclusive du droit de pêche dans toutes les parties de ce plan d'eau et est détentrice du droit de pêche dans la Lhomme (cours d'eau jouxtant) ;

Vu le projet de convention de cession de droit de pêche établi sur le modèle de la Maison wallonne de la Pêche ASBL ;

Vu que le RAPF s'engage également à donner des formations à la pêche aux jeunes candidats pêcheurs ;

Vu qu'il convient d'encourager de telles pratiques ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- De signer la convention de cession de droit de pêche pour les plans d'eaux situés sur la place de Forrières avec la société de pêche « Royale Amicale des Pêcheurs de Forrières » ;
- D'octroyer un subside de 500,00 € à la Royale Amicale des Pêcheurs de le Forrières » pour les formations données aux jeunes pêcheurs Un rapport reprenant les différentes activités développées dans ce cadre et le nombre de jeunes concernés sera transmis au Collège communal.

Convention de cession de droit de pêche

Entre **Commune de NASSOGNE**, Personne Morale de droit public, propriétaire, Place Communale n° 1 à 6950 NASSOGNE représentée par Marc QUIRYNEN, bourgmestre et Charles QUIRYNEN, Directeur général, ci-après dénommés « les Cessionnaires »,

Et

La **Société de pêche ASBL « Royale Amicale de Pêcheurs de FORRIERES »** fédérée auprès de la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de La Lesse ASBL), Rue de la Chavée n° 17 à 6953 FORRIERES représentée par son Président, Monsieur CUGNON Marc ci-après dénommée « la Société de pêche RAPF »

Ci-après dénommées collectivement les Parties

PREAMBULE :

Attendu que le Cessionnaire est propriétaire des terrains jouxtant le plan d'eau dans lequel la pêche est autorisée sans qu'aucune réglementation Wallonne ou Fédérale n'y soit applicable ;

Attendu que le droit de pêche dans cette pièce d'eau appartient au propriétaire riverain ;

Attendu que le Cessionnaire ne souhaite pas exercer lui-même son droit de pêche ;

Attendu que la Société de pêche RAPF accepte sous certaines conditions la cession exclusive du droit de pêche dans toutes les parties de ce plan d'eau et est détentrice du droit de pêche dans la Lhomme (cours d'eau jouxtant) ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Contexte de la présente Convention

La Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée « Directive cadre sur l'eau » (DCE), fixe un cadre normatif pour une gestion intégrée de l'eau. La directive impose notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau incluant l'ensemble des usagers et des utilisateurs, dont les titulaires d'un droit de pêche et les pêcheurs représentés par les fédérations et les sociétés de pêche.

ARTICLE 2.- Objet de la convention

Le Cessionnaire cède de façon exclusive le droit de pêche qu'il détient sur le plan d'eau à la Société de pêche RAPF dans les conditions définies par la présente Convention.

La Société de pêche en fera bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément selon des modalités - en ce compris financières (carte de membre) - qu'elle définira.

ARTICLE 3.- Incessibilité

La présente Convention est incessible sauf accord écrit et préalable du Cessionnaire.

Le droit pour la Société de pêche de faire bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément n'est pas une cession au sens du présent article.

ARTICLE 4.- Durée de la cession

La cession du droit de pêche a lieu pour un premier terme de 1 an, prenant cours le 1^{er} juin 2019 pour se terminer le 31 mai 2020. La présente Convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 3 années.

La présente Convention pourra être résiliée à l'expiration du premier terme de 1 an et de chaque période successive de 3 années, si au moins six mois avant l'échéance, l'une des Parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté de mettre fin à la Convention.

En outre, chacune des Parties pourra demander la résiliation de la présente Convention en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations; manquement auquel il n'a pas été remédié et ce, sans préjudice du droit pour la Partie qui s'estime lésée, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

ARTICLE 5.- Cession à titre gratuit

La cession du droit de pêche se fait à titre gratuit.

ARTICLE 6.- Description du droit de pêche dont le Cessionnaire est titulaire

Le Cessionnaire est titulaire du droit de pêche sur les parties du Cours d'eau suivant :

Plan d'eau « Site des Grands Prés » Place Communale à 6953 Forrières.

Conformément au plan repris à l'annexe 1 de la présente Convention.

ARTICLE 7.- Accès aux berges du plan d'eau - Respect du site - Travaux - Plan de gestion piscicole et halieutique

Le Cessionnaire veillera à laisser à la Société de pêche, à ses membres et aux personnes autorisées le libre accès aux berges du Plan d'eau afin qu'ils y exercent leurs activités de pêche.

La Société de pêche s'engage à respecter et faire respecter l'intégrité et la propreté du site et de son environnement dans le cadre des activités de pêche et à ne pas perturber les activités que le Cessionnaire pourrait mener sur sa propriété.

La Société de pêche prendra toute disposition pour éviter les pollutions d'origine anthropique.

La Société de pêche s'engage à assurer le petit entretien de proximité de la zone concernée en bon père de famille.

La Société de pêche pourra demander au Cessionnaire de procéder à la mise en place de panneaux signalant que la pêche est réservée.

Les éventuels travaux d'entretien, de curage et de réparation des berges et du Plan d'eau sont de la responsabilité du Cessionnaire qui en assume seul les frais.

Tout plan futur de gestion piscicole et halieutique concernant le Plan d'eau sera réalisé et exécuté en bonne coordination entre les Parties selon les modalités prévues dans ce plan et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.- Obligations légales - Gestion équilibrée et durable de la pêche

La Société de pêche s'engage à se conformer aux lois, décrets et règlements en vigueur concernant la pratique de la pêche.

La Société de pêche pourra mandater des personnes qui auront l'autorisation de contrôler les pêcheurs pêchant sur le Plan d'eau et qui seront chargés de faire respecter la législation et les règlements de la Société de pêche.

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Société de pêche doivent également assurer la préservation des milieux aquatiques et des milieux associés, ainsi que la protection du patrimoine piscicole.

La Société de pêche privilégiera cet espace pour l'apprentissage et la pratique de la pêche des jeunes enfants, ainsi que l'éveil et le respect de la faune et la flore.

ARTICLE 9.- Empoisonnements

La Société de pêche peut procéder quand elle le souhaite à des empoisonnements. La Société de pêche veillera à respecter les conditions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 10.- Accidents - Assurances

Le Cessionnaire n'est pas responsable des accidents et dommages survenus lors des activités de pêche dans le cadre de la présente Convention.

La Société de pêche, ses membres et les personnes expressément autorisées sont responsables des dommages que pourraient subir le Cessionnaire ou un tiers lors des activités de pêche dans le cadre de la présente Convention. La Société de pêche doit être couverte par une assurance pour couvrir ces dommages.

Mais la Société de pêche ne sera pas tenue responsable des dégradations subies aux abords du Plan d'eau par des personnes malveillantes.

La Société de pêche décline toute responsabilité en cas d'accidents, d'incidents, ou de quelconques troubles que soit hors cadre d'activités de pêche.

L'Administration Communale mettra tout en œuvre pour aider la Société de pêche à faire respecter son règlement et à éloigner les personnes qui nuiraient à la tranquillité des lieux comme le prévoit le règlement communal à cet effet.

ARTICLE 11 : Intégralité de l'accord

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties à l'exclusion de tout autre accord ou arrangement écrit ou verbal portant sur le même objet.

La présente Convention ne pourra être valablement modifiée que par un écrit signé par les deux Parties.

La présente Convention est régie par le droit belge et en cas de litige les tribunaux de l'arrondissement de MARCHE EN FAMENNE sont seuls compétents.

3) Appel à projets « Territoire intelligent » (Smart Région) 2019 : participation (ratification).

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la circulaire relative à l'appel à projets innovants « Territoire intelligent » du 10 janvier 2019 ;

Vu le courrier du 14 janvier 2019, réceptionné le 21 janvier 2019, de la Ministre des Pouvoirs locaux, Mme De Bue, et du Ministre du Numérique, Mr Jeholet, invitant les villes et communes à participer à cet appel à projets en développant des projets numériques en matière de mobilité, d'énergie et d'environnement ou encore de gouvernance et de participation citoyenne;

Considérant la volonté du Collège communal d'engager la commune dans une transition vers la smart city, c'est-à-dire devenir une commune numérique, qui offre des infrastructures et des services plus flexibles, interactifs et efficaces à destination de tous les publics qui sont à son contact (habitants, visiteurs, associations, entreprises, ...);

Considérant que suite à différents problèmes de plus ou moins grande envergure (fuites, sécheresse,...), le service des eaux a souligné le besoin urgent de moderniser la gestion du réseau de distribution d'eau potable, notamment par la numérisation et la gestion technique du réseau ainsi que par l'installation de capteurs intelligents pour les réservoirs avec un interface d'analyse des données ;

Considérant que la commune de Nassogne dispose de son propre réseau d'alimentation en eau potable qui constitue une part importante de son patrimoine ;

Considérant que la bonne gestion de ce réseau de distribution est un service majeur rendu aux citoyens ;

Considérant que cette gestion implique la surveillance des captages et des réservoirs et l'analyse des données, la visualisation rapide du réseau et de son environnement (domaine public ou privé, types de canalisations, travaux réalisés ou projetés, ...), la coordination et le suivi des travaux, le suivi des abonnés ou encore la mise à disposition des données à des tiers ;

Considérant que le projet comprenant les 3 étapes que sont la numérisation et gestion technique du réseau d'eau, l'installation de capteurs intelligents pour les réservoirs avec une interface d'analyse des données et la mise en ligne d'une interface d'information aux citoyens, dont le coût estimé est de 56.900 €HTVA, répond aux critères d'introduction de l'appel à projets ;

Considérant que selon les objectifs et les types de projets, le montant des subsides octroyés correspondra à 50 % du coût du projet, avec un subside minimum fixé à 20.000 €(subside plancher) ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2019 qui décide de participer à l'appel à projets innovants « Territoire intelligent » lancé par la Région Wallonne en proposant le projet : « Réseau de distribution d'eau intelligent au service de chaque citoyen » ;

Décide, à l'unanimité,

- De ratifier la décision du Collège communal du 25 mars 2019 de participer à l'appel à projets innovants « Territoire intelligent » lancé par la Région Wallonne avec le projet :
« Réseau de distribution d'eau intelligent au service de chaque citoyen » :
 - Numérisation et gestion technique du réseau d'eau
 - Installation de capteurs intelligents pour les réservoirs avec une interface d'analyse des données
 - Interface d'information aux citoyens.
- D'inscrire à la prochaine modification budgétaire les crédits nécessaires pour la réalisation de ce projet.

4) Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt : composition et Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'une nouvelle opération de développement rural a été lancée par la Commune en 2017 ;

Vu le décret du 11.04.2014 relatif au développement rural ;

Vu l'importance de la forêt dans la commune de Nassogne (au niveau économique, environnemental, patrimonial,.....) et la volonté d'initier une réflexion à intégrer dans la nouvelle opération de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 avril 2017 sur la création d'une Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt ;

Vu que les membres de l'ancienne Commission, mise en place le 10 novembre 2017, ont été sollicités pour connaître s'ils souhaitaient rester dans la nouvelle Commission

Vu le tableau récapitulatif des candidatures reçues, établi par l'Administration communale de Nassogne ;

Revu notre décision du 10 novembre 2017, arrêtant la composition de la Commission Consultative Locale de la Gestion et de la Forêt ;

Approuve, à l'unanimité,

- la composition de la Commission Consultative Locale de la Gestion de la Forêt de la manière suivante :

Représentants politiques:

Nom * Prénom	Adresse	
QUIRYNEN Marc	Rue Principale, 34	6953 AMBLY
BLAISE André	Rue Blanche Eau, 12	6950 NASSOGNE
CULOT Jean-François	Grand Rue 23	6951 BANDE
DUMONT Denis	Rue de Masbourg 47	6950 NASSOGNE
COLMANT Johanna	Rue de Lahaut 50	6950 NASSOGNE

Représentation citoyenne:

D'entériner les candidatures des citoyens déposés :

Nom * Prénom	Adresse	
BERTOUILLE Sabine	Rue des Clusères, 4	6950 NASSOGNE
CHARLET Olivier	Rue des Alliés, 56	6953 FORRIERES
CIMINO Renée	Rue Cocraimont, 9	6952 GRUNE
CUGNON Stéphane	Rue de Lesterny, 54/1	6953 FORRIERES
DAVID Albert	Rue de l'Aunée, 25	6953 FORRIERES
DEFECHE Andrée	Rue de Saint-Hubert, 37	6953 MASBOURG
EMBISE Olivier	Rue du Laveu, 5	6952 GRUNE
HEINEN MICKAEL	Rue de la Pépinette 9	6950 NASSOGNE
HENQUINET Didier	Rue des Champs, 24	6950 NASSOGNE
HERMAN Sébastien	Rue de Saint-Hubert, 35B	6953 MASBOURG
HEYMANS Eric	Rue des Clusères, 4	6950 NASSOGNE
LECOMTE Marie	Rue Léon Herman, 2	6953 MASBOURG
LINARD DE GUERTECHIN Simon	Rue de Marche, 42	6950 NASSOGNE
MALEVEZ Nicole	Rue de la Chavée, 27	6953 FORRIERES
MATHIEU Françoise	Rue de l'Aunée, 6	6953 FORRIERES

MULDERS Christian	Chemin Entre Deux Bacs, 8	6953 AMBLY
PIRLOT Philippe	Rue du Thier des Gattes, 9/A	6950 NASSOGNE
SALAMONE Angelo	Rue Blanche Eau, 13	6950 NASSOGNE
WEYDERS Alexandre	Rue de Lahaut, 73	6950 NASSOGNE
XHENSEVAL-BLANDIAUX Emmanuel	Rue de Lahaut, 80	6950 NASSOGNE

Conseiller technique : ABRAS Stéphane, Ingénieur, chef de cantonnement

- Le Règlement d'Ordre Intérieur, tel qu'arrêté par le Conseil communal le 16 juin 2018.

5) Commission Consultative Locale de Gestion de l'Agriculture : composition.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Nassogne souhaite faire vivre une démocratie participative ;

Considérant que la commune fait face depuis longtemps à de nombreux projets agricoles, susceptibles de diviser les citoyens ;

Considérant que ces projets ont un impact sur les citoyens et sur leur environnement ;

Considérant que la Commune souhaite permettre le développement et la diversification des activités pratiquées par les exploitations agricoles présentes sur son territoire;

Considérant que la Commune souhaite se positionner en faveur d'une agriculture durable et de qualité ;

Considérant qu'un lieu de débat ouvert et créatif a toute sa place pour que les citoyens puissent s'exprimer en amont de la confrontation à ces projets et puissent construire ensemble un avenir qui satisfasse aussi largement que possible tant les citoyens que le milieu agricole, d'une part de vue environnemental et de santé publique, mais aussi d'un point de vue économique ;

Vu l'appel aux candidats lancé via le Flash Info du 1^{er} trimestre 2019 invitant les candidats à rentrer leur candidature pour le 19 avril 2019 ;

Vu le tableau récapitulatif des candidatures reçues, établi par l'Administration communale de Nassogne ;

Approuve, à l'unanimité,

- la composition de la Commission Consultative Locale de la Gestion de l'Agriculture de la manière suivante :

Représentants politiques:

Nom * Prénom	Adresse	
QUIRYNEN Marc	Rue Principale 34	6953 AMBLY
PEKEL Marie-Alice	Grand'Rue 63	6951 BANDE
KINET Charline	Rue Cocraimont 5	6952 GRUNE

Représentation citoyenne:

D'entériner les candidatures des citoyens déposés :

MULDERS Christian	Chemin Entre 2 Bacs 8	6953 AMBLY
HAUSMAN Fabienne	Chemin Entre 2 Bacs 8	6953 AMBLY
ZEIDLER Michèle	Rue Notre Dame de Haurt 9 ^E	6953 FORRIERES
ELLEBOUDT Marc	Rue Notre Dame de Haurt 9 ^E	6953 FORRIERES
VAN PEVENAGE Chantal	Rue Principale 5B	6953 AMBLY
LAMBORAY José	Chemin sur le Foy 6	6950 HARSIN
WERON Bertrand	Rue du Chaffour 17	6953 AMBLY

RENARD Frédéric	Rue Principale 36	6953 AMBLY
LEDOUX Françoise	Rue de Lesterny 54/1	6953 FORRIERES
MULDERS Thierry	Rue de Marche 24	6950 NASSOGNE

6) Nomination d'un candidat au sein du Comité d'Attribution de la Famenoise.

Madame Johanna Colmant, intéressée, sort de séance.

LE CONSEIL, en séance publique,

Considération l'affiliation de la commune à la société de logement public La Famenoise ;

Vu les statuts de La Famenoise ;

Vu le courrier de La Famenoise du 30 avril 2019 ;

Vu l'importance de proposer un candidat qui réponde aux conditions imposées et donc qui soit présenté par la commune de Nassogne ;

Vu que Monsieur Michel LEON répond aux conditions fixées (non élu, MR, < 70 ans) par le Conseil d'Administration,

DECIDE :

De présenter Michel LEON (NN 650313 035 88) (rue de Lahaut 50 à 6950 Nassogne) en qualité de candidat au Comité d'Attribution à la société de logement public La Famenoise.

Copie de cette désignation sera transmise à l'intercommunale afin de la faire approuver par l'Assemblée générale du 21 juin 2019.

7) CPAS : remplacement d'une conseillère de l'action sociale.

Johanna Colmant rentre en séance et reprend sa place.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la lettre de démission du 11 avril 2019 de Madame Sophie PIERARD, conseillère de l'Aide Sociale élu le 03 décembre 2018 pour le groupe ENSEMBLE ;

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie et de la décentralisation, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2018;

Vu la lettre du groupe « ENSEMBLE » du 15 avril 2019 reçue à la commune le 06 mai 2019 proposant Madame Valérie ROBERT pour remplacer Madame Sophie PIERARD ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Madame Valérie ROBERT

- remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7, alinéa 1, de la loi organique du 8 juillet 1976, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à les articles 7, alinéa 2, 8 de la même loi;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus à les articles 7, alinéa 3, et 9 de la même loi;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de son pouvoir;

DECLARE, à l'unanimité,

Les pouvoirs de Madame Valérie ROBERT sont validés et en conséquence elle est élue de plein droit conseillère de l'action sociale.

7bis. : SOFILUX : Présentation de deux candidats administrateurs.

Le Conseil, en séance publique,

Considération l'affiliation de la commune à l'intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg SOFILUX ;

Vu l'article 10 des statuts de SOFILUX qui précise que « l'intercommunale est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'assemblée générale parmi les candidats présentés par les associés » ;

Vu le courrier de l'intercommunale SOFILUX du 6 mai 2019 ;

Vu l'importance de proposer des candidats qui répondent aux conditions imposées et donc qui soient présentés par la commune de Nassogne ;

DECIDE, à l'unanimité,

De présenter Véronique BURNOTTE et Philippe LEFEBVRE en qualité de candidats administrateurs à l'intercommunale SOFILUX.

Copie de cette désignation sera transmise à l'intercommunale afin de la faire approuver par l'Assemblée générale du 19 juin 2019.

7ter : A.G. ordinaire de SOFILUX du 19 juin 2019 : ordre du jour.

Le Conseil Communal, en séance publique, après discussion,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 juin 2019 par courrier daté du 6 mai 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention,

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019 de l'intercommunale SOFILUX et partant :
 - **Point 1** - d'approuver le rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes ;
 - **Point 2** - d'approuver le bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018, annexe et répartition bénéficiaire ;
 - **Point 3** – d'approuver le rapport du Comité de rémunération ;
 - **Point 4** – d'approuver le financement du renouvellement de l'éclairage public ;
 - **Point 5** - de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2018 ;
 - **Point 6**- de donner décharge au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2018 ;
 - **Point 7** – d'approuver les nominations statutaires ;
 - **Point 8** – d'approuver le renouvellement des organes de gestion.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

7quat. : ORES Assets : Présentation d'un candidat administrateur.

Le Conseil, en séance publique,

Considération l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Vu l'article 14 §1 des statuts d'ORES Assets qui précise que « *ORES Assets est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale parmi les candidats présentés par les associés. Le Conseil d'administration est composé d'un nombre de membres égal au nombre maximum autorisé dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il répond également aux exigences d'indépendance reprises à l'article 1, 9°, des statuts et des dispositions légales organisant les marchés régionaux de l'Electricité et du Gaz.* »

Vu le courrier de l'intercommunale ORES Assets du 8 mai 2019 ;

Vu l'importance de proposer un candidat qui réponde aux conditions imposées et donc qui soit présenté par la commune de Nassogne ;

DECIDE, à l'unanimité,

De présenter Philippe LEFEBVRE en qualité de candidat administrateur à l'intercommunale ORES Assets.

Copie de cette désignation sera transmise à l'intercommunale afin de la faire approuver par l'Assemblée générale du 29 mai 2019.

8) Communications.

Le Président donne lecture de courriers reçus à la commune qui concernent la vie communale :

- 02 mai 2019 : lettre de la directrice générale du service Wallonie Intérieur informant le Collège que la délibération du 1^{er} avril 2019 relative à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur « *n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire* ». Elle attire l'attention sur le fait que « *suspendre la retransmission des séances du conseil communal n'impliquera pour autant pas une interdiction générale des prises de vue par un membre du public assistant au conseil.* ».
- 2 mai 2019 : lettre de l'AIVE Secteur Valorisation et Propreté, relative à la collecte des plastiques agricoles en 2018 pour Nassogne : 47.020 kg de plastiques agricoles ; coût pour la commune : 2.560,97 € déduction faite du subside de 1.275,00 € octroyé par la Région wallonne.
- 6 mai 2019 : lettre de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie & dialectologie à propos des dénominations de voies publiques à Forrières, Masbourg et Bande (décisions du Conseil communal du 24 avril 2019), qui corrige les différents noms proposés. En conséquence, le Conseil ratifie les noms et orthographes suivantes :
 - Forrières : Rue de la Bonnefosse ;
 - Masbourg : Rue de la Hutte ;
 - Bande : Quartier Saint-Jacques ;
 - Rue du Bonî ;
 - Rue du Fonzay ;
 - Route du Scieur ;
 - Li Rob-Djin ne.
- 10 mai 2019 : notification de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la modification du statut pécuniaire (modification de la valeur du chèque-repas) (conseil communal du 1^{er} avril 2019) ;
- 10 mai 2019 : notification de l'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux approuvant les conditions d'engagement de deux ouvriers polyvalents – échelle D1 (conseil communal du 1^{er} avril 2019).

Le Président termine les communications en invitant Quentin Paquet, à se lever pour être présenté à l'assemblée, nouveau chef de bureau administratif A1, appelé à aider et remplacer le Directeur général lors de ses absences.

QUESTIONS – REPONSES.

Philippe LEFEBVRE demande pour que le Collège organise une réunion préalable à l'adoption du Programme Stratégique Transversal (PST) afin de donner des explications vu l'ampleur du dossier que cela va constituer. Le bourgmestre prend note de cette demande et répond que le Collège tâchera d'y répondre favorablement, compte tenu du timing.

Sophie PIERARD demande l'état d'avancement du dossier de la plaine de jeux d'Harsin. Il lui est répondu (*ndlr : erronément*) que le dossier est introduit auprès d'Infrasports. (*NDLR : Le dossier est en cours de finition et sera présenté lors du prochain conseil communal*).

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h00' qui est suivie par la mise à l'honneur des clubs de football et de football en salle champions et par la remise des trophées du mérite sportif pour l'année 2018.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,